

ASSOCIATION SOLIDAIME

STATUTS MODIFIES LE 19 JUIN 2008

PREAMBULE

Partant du constat, dans notre société de consommation, d'une évolution croissante des mœurs et du comportement du consommateur – ce dernier étant plus soucieux de donner un sens aux achats qu'il effectue et d'en faire un geste militant - les fondateurs ont décidé de créer une Association ayant pour objet de contribuer au développement d'un comportement solidaire entre le consommateur, la distribution, les industriels, les organismes humanitaires et, plus généralement, tous organismes d'intérêt général.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « ASSOCIATION SOLIDAIME », ci-après désignée « l'Association ».

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS D'ACTION

Dans le respect des lois et autres textes en vigueur, l'Association a pour but de soutenir des organismes sans but lucratif en induisant un comportement solidaire chez l'Homme à travers ses achats de produits et services.

Pour la réalisation de son objet, l'association adopte et utilise tous les moyens nécessaires non interdits par la loi.

Ainsi, l'Association est notamment habilitée à :

- mener avec des organisations humanitaires, des organisations non gouvernementales (ONG), des associations ou des fondations et, plus généralement, avec tous organismes d'intérêt général, des partenariats, opérations de toute nature et événements de tout genre visant à augmenter les ressources de ces organismes ;
- encourager les industriels de produits de grande consommation et leurs consommateurs à soutenir des organisations humanitaires, des ONG, des associations, des fondations ou tous organismes d'intérêt général ;
- et corrélativement, promouvoir vis-à-vis de la distribution une politique de commercialisation adaptée au développement de produits solidaires ;

- développer vis-à-vis des médias et, par la même, vis-à-vis du grand public une communication favorisant un comportement de consommation solidaire et notamment, par la diffusion auprès du public de documents d'information et par l'organisation de toutes manifestations publiques, conférences, colloques ou publications, en France et à l'Etranger ;
- s'assurer le concours de tout partenaire, financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'Association ou susceptible de l'être ;
- réaliser pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet ;
- proposer de manière permanente ou occasionnelle tous produits ou tous services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- acquérir, prendre à bail, gérer tous actifs immobiliers ou mobiliers nécessaires à la réalisation de ses missions.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'Association est indéterminée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Marcq en Baroeul (59700), 4 rue de l'enclos Saint-Maur.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 5 – MEMBRES

L'Association comprend deux catégories de membres intéressés à la réalisation de l'objet de l'Association, lesquels sont regroupés respectivement au sein de deux Collèges, savoir :

1) *Le Collège des Fondateurs* constitué des personnes physiques qui ont créé l'Association ainsi que les personnes physiques ou morales qu'elles désigneront, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres dudit Collège, le Président de l'Association ayant une voix prépondérante en cas de partage.

2) *Le Collège des Partenaires* constitué des personnes physiques ou morales, admises dans les conditions de l'article 6 des Statuts, qui rendent des services spécifiques à l'Association et contribuent à la réalisation de son objet, qui lui font bénéficier de leur renommée professionnelle et de leur notoriété dans les domaines d'intervention de l'Association.

ARTICLE 6 – ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES PARTENAIRES

Pour être Membre Partenaire de l'Association, il faut au préalable :

- être parrainé par un des membres de l'Association, qu'il soit Membre Fondateur ou Membre Partenaire ;
- avoir déposé ou envoyé une demande d'adhésion écrite au siège social de l'Association, à l'attention du Président qui présentera cette demande au Bureau ;
- être admis sur décision unanime des membres du Bureau.

Le refus d'admission prononcé par le Bureau n'a pas à être motivé.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1) le non paiement de la cotisation annuelle ;
- 2) la démission notifiée par courrier au Président de l'Association, étant précisé que le membre démissionnaire restera redevable, envers l'Association, des cotisations échues et de toutes dettes nées antérieurement ;
- 3) le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- 4) la radiation prononcée par le Bureau soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour inactivité, soit encore pour tout autre motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité huit (8) jours avant par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications écrites ou orales sur les faits qui motivent son éventuelle radiation. Le membre ainsi radié peut demander au Président par lettre recommandée adressée dans les quinze (15) jours qui suivent la décision du Bureau la réunion dans un délai d'un (1) mois de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué en sa présence sur l'exclusion, le membre étant convoqué par lettre recommandée à cette assemblée.

Est considéré comme inactif un membre s'étant abstenu de participer aux activités de l'Association pendant une période continue supérieure à un (1) an, sauf cas de force majeure.

Sont notamment considérés comme motifs graves toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou porter atteinte, directement ou indirectement, au but qu'elle poursuit.

ARTICLE 8 –RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres ;
- les recettes de parrainage (« sponsoring ») ;
- les rétributions pour services rendus ;
- les contributions ou dons des entreprises et/ou des personnes physiques ;
- les intérêts et revenus des biens, des droits et valeurs appartenant à l'Association ;
- les subventions ou apports de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- et d'une façon générale, toutes ressources non interdites par la législation en vigueur et tous produits tirés de son activité susceptible de faciliter le développement ou la réalisation de l'objet défini.

ARTICLE 9 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 10 - APPORT AVEC DROIT DE REPRISE

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association valablement représentée par son Président en exercice.

ARTICLE 11 – BUREAU

11.1 Composition, fonctionnement et attributions

L'Association est administrée par un Bureau désigné par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Le Bureau est composé de deux (2) à quatre (4) personnes exerçant, chacune ou simultanément les fonctions de Président, de Vice-Président, de Trésorier et de Secrétaire Général. Les membres du Bureau sont désignés par l'assemblée générale pour quatre (4) ans, qui s'entend de la période comprise entre cinq assemblées générales ordinaires annuelles statuant sur l'approbation des comptes annuels. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le mandat de membre du Bureau prend fin par la démission, la fin du mandat, la perte de la qualité de membre de l'Association ou de la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance et aux conditions de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est précisé que les membres du Bureau, dont le mandat court à compter de la date de signature des présents statuts sont :

- Monsieur Bertrand d'Halluin, Président et Secrétaire général ;
- Monsieur Hervé Raby, Vice-Président .
- Monsieur Christophe Deldycke, Trésorier

Le mandat de ces premiers membres du Bureau, expirera lors de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2010.

Les éventuelles rémunérations versées aux membres du Bureau sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire réunissant les membres de l'Association.

Les remboursements de frais sont possibles pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

Le Bureau définit la politique et les orientations générales de l'Association, arrête les comptes annuels et propose l'affectation du résultat de l'exercice clos. Les orientations budgétaires sont débattues devant le Bureau qui arrête les budgets prévisionnels et contrôle leur exécution.

Il statue sur l'admission et la radiation des Membres de l'Association.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président par lettre ou tout moyen écrit. La convocation comprend l'ordre du jour fixé par le Président.

Le Bureau se réunit au moins deux (2) fois par an, sur l'initiative du Président ou sur demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président ou par les membres du Bureau qui ont demandé la réunion.

Le Bureau se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre du Bureau. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Le Bureau délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à nouveau dans un délai de quinze (15) jours, et délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres du Bureau, en entrant en séance et certifiée par le Président et le Vice-Président.

11.2 Président

L'Association est dirigée par un Président désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les Membres.

Le Président assure la gestion quotidienne et courante de l'Association. Il agit au nom et pour le compte de l'Association, et notamment :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours et en informe le Bureau ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau et des Assemblées générales ;
- il ordonnance les dépenses ;
- il convoque les membres du Bureau pour les réunions de ce dernier et fixe leur ordre du jour ;
- il convoque, après décision du Bureau, les membres des Assemblées Générales ;

- il préside les réunions du Bureau et des Assemblées Générales;
- il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et les Assemblées Générales;
- il invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale ;
- il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations ;
- il procède au retrait ou à l'aliénation des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- il embauche et licencie le personnel.

Le Président peut, pour un acte spécialement défini, déléguer ses pouvoirs ou sa signature au Vice-Président ou à toute autre personne.

11.3 Vice-Président

Le Vice-Président, désigné également par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les Membres, assiste le Président dans ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

11.4. Secrétaire Général

Le Secrétaire, désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les Membres s'ils existent et, à défaut, parmi les Membres Fondateurs, veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau et des Assemblées générales.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il tient également le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

11.5. Trésorier

Le Trésorier, désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les Membres, établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède au paiement des dépenses ordonnancées par le Président et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale Annuelle.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEES GENERALES

12.1. Composition des Assemblées Générales – Règles communes

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Les voix sont réparties au sein des deux Collèges visés par les présents Statuts.

Le Bureau qui décide de convoquer l'assemblée générale décide également :

- de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi convoquée ;
- et de la répartition du nombre de voix entre les deux collèges (collège des Fondateurs et collège des Partenaires) qui sera appliquée lors de l'Assemblée Générale ainsi convoquée.

La répartition des voix au sein du collège des Membres Partenaires est égalitaire.

Les voix du Collège des Membres Fondateurs sont attribuées au représentant des membres du Collège des Fondateurs.

Ce dernier est désigné par l'ensemble des Membres Fondateurs au début de chaque assemblée, à la majorité des membres de ce collège, la voix du Président, s'il est Membre Fondateur, étant prépondérante.

Les membres de l'Association sont convoqués par courrier simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le projet de texte de résolutions.

Un membre partenaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre – Partenaire ou Fondateur - exclusivement, en lui donnant une procuration datée, signée et spécifique à l'assemblée convoquée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions des Assemblées Générales, régulièrement adoptées, sont obligatoires pour tous.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire Général.

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc, ni rature et signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont conservés au siège de l'Association.

12.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, en vue de l'approbation des comptes, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation de l'Association. Il rend compte de la gestion de l'Association par le Bureau et soumet le budget et les comptes annuels, tels qu'arrêtés par le Bureau, à l'approbation de l'assemblée.

Elle entend également le rapport du Commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve et redresse les comptes de l'exercice et donne quitus au Président et au Trésorier.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs des autres organes de l'Association.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; les membres qui s'abstiennent lors du vote sont considérés comme acceptant les résolutions mises au vote. En cas de partage des voix, le représentant du collège des Membres Fondateurs dispose d'une voix prépondérante. Les votes ont lieu à main levée.

12.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association ou l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Président.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 – COMITE D'ETHIQUE

L'Association met en place un Comité d'Ethique, garant du respect de l'objet de l'Association, composé de personnalités qualifiées choisies au sein de la société civile.

Les membres du Comité d'Ethique sont désignés par le Collège des Fondateurs.

Le Comité d'Ethique propose au Bureau les axes de recherches et de développement de l'Association. Il organise ses travaux en toute indépendance. Il peut faire appel, sous sa responsabilité, à toute compétence extérieure qu'il juge utile.

Le Comité d'Ethique est convoqué par le Président.

ARTICLE 14 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes pris pour son application, notamment le règlement 99-01 du CRC. La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier.

A la clôture de chaque exercice, le Bureau établit et arrête les comptes annuels, conformément à la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Règlement intérieur fixe les règles et définit les procédures internes de nature à garantir la sécurité et la transparence des fonds susceptibles d'être perçus par l'Association pour le compte d'autres organisations, conformément à son Objet.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant. Ceux-ci exercent leurs missions dans les conditions prévues par la loi.

Dans le cadre de ces diligences, le commissaire aux comptes examinera, en particulier, la bonne affectation des fonds susceptibles d'être perçus par l'Association pour le compte d'autres organisations.

ARTICLE 16 – FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres Associations poursuivant un but similaire, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire siégeant et délibérant dans les conditions prévues à l'article 12.3 ci-dessus.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ils sont chargés de procéder au recouvrement de toutes créances et au paiement des dettes contractées par l'Association.

La reprise des apports est possible si le contrat d'apport le prévoit.

L'actif restant ainsi disponible est dévolu à un organisme poursuivant un objet identique ou similaire désigné par résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de dissolution, les biens mis conventionnellement à la disposition de l'Association par ses membres ou par des tiers leur reviennent de droit.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Bureau établit et modifie, le cas échéant, le règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 18 – FORMALITES

Le Président, ou toute personne qu'il délègue, est chargé de remplir toutes les formalités juridiques et fiscales de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

* * *

Fait en quatre originaux à Lille, le 19 Juin 2008 .

Monsieur Bertrand d'Halluin
Membre fondateur,
Président et Secrétaire général

Monsieur Hervé Raby
Membre fondateur,
Vice-président